

## Les ordalies en justice traditionnelle au Nord-Cameroun : outils, rituels et effets

*Emmanuel DEKANE*

Chercheur au Département des Etudes Politiques et Juridiques du Centre National d'Education,  
Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, Cameroun

Copyright © 2015 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

**ABSTRACT:** This article studies the role of ordeals in the traditional justice system of the people of North Cameroon. The purpose of this work is to verify through materials, rituals, effects and counter effects of these ordeals, the illusion or the veracity of the ordalistic evidences which has always been the topic of debates. Results of this research shows that, criminal evidences and oaths made on these tools are effective because of the impartiality and sincerity of their sentences which applies to all without distinction of religion, skin color, ethnicity, sex, age, confirming once more the veracity and objectivity of ordalistic evidences. The main roles of ordeals are to punish those guilty, to reconcile litigants and reintegrate offenders into the society by appropriate rites.

**KEYWORDS:** litigants, oath, guilty, innocent, rites, punishment, reconciliation, reintegration.

**RÉSUMÉ:** Cet article présente les rôles des ordalies en justice traditionnelle des populations du Nord- Cameroun. En étudiant les outils, les rituels, les effets et les contre effets de ces ordalies, l'objectif principal visé par ce travail est de vérifier l'illusion ou la véracité des preuves ordaliques qui de tout temps ont fait l'objet des débats. Les résultats des recherches effectuées ont permis de savoir que les outils utilisés pour les ordalies et les serments sont idoles de forme humaine, animal, végétale ou rocailleuse qui sont soit fabriquées par les hommes ou rencontrées dans la nature. Les preuves judiciaires et les serments faits par ces outils sont efficaces en raison de l'impartialité et de la sincérité de leurs sentences qui s'appliquent à tous sans distinction de religion, de la couleur de la peau, d'ethnie, de sexe, d'âge etc. Ces résultats confirment la véracité et l'objectivité des preuves ordaliques. De l'étude des effets et des contre effets, découlent les principaux rôles des ordalies à savoir : châtier les fautifs, réconcilier les justiciables et réintégrer les criminels dans la société par des rites appropriés.

**MOTS-CLEFS:** justiciables, serment, coupable, innocent, rites, châtement, réconciliation, réinsertion.

### 1 INTRODUCTION

La rencontre des cultures juridiques occidentale et africaine a donné lieu à un système juridique de compromis [1]. La coexistence de ces deux types de droit en Afrique contemporaine est marquée par une primauté du droit occidental sur le droit africain. Dans les faits, cette primauté mécontente les Africains radicaux qui trouvent que la justice moderne n'est pas en adéquation avec leur culture juridique. Partant des constats selon lesquels le coût de justice moderne est très élevé, sa procédure lente, ses verdicts durs, ses institutions éloignées des villages, ses principes étranges et peu connus, les villageois font revivifier de façon informelle la culture juridique qui leur est propre [2]. En commémorant les cinquante ans d'indépendance vers l'an 2010, beaucoup d'Africains se rappellent des bienfaits de leur glorieuse culture judiciaire qui prônait l'unité, la réinsertion sociale, la réconciliation et la stabilité sociale. Le souvenir de l'époque précoloniale où prévalait cette culture juridique centrée sur l'ordalie fait poser la question suivante : quels sont les rôles joués par les ordalies en la justice africaine précoloniale et en quoi ces ordalies sont-elles jusqu'à nos jours valorisées par les justiciables? C'est pour apporter une réponse à cette question dans le cas spécifique des populations non islamisées encore appelées kirdi ou populations païennes du Nord-Cameroun que le présent sujet est intitulé « ordalies en justice traditionnelle au Nord-

Cameroun : outils, rituels et effets ». Nos illustrations seront fondées sur les ordalies pratiquées chez populations des montagnes du Nord-Cameroun et chez les Moundang qui sont un groupe ethnique occupant un espace territorial compris entre le Cameroun et le Tchad. Après un aperçu sur les ordalies, cet article présentera d'abord les outils et rituels d'ordalies et ensuite, les effets et contre effets de ces ordalies.

## 2 L'ORDALIE DANS L'HISTOIRE

En justice africaine, l'ordalie, le serment et la divination posent beaucoup de confusion à cause de leur emploi concomitant dans la procédure judiciaire. Pour lever les voiles sur ce qui les démarque et ce qui les lie, il est important de présenter leurs sens et leurs contre sens.

### 2.1 L'ORDALIE, LE SERMENT ET LA DIVINATION : SENS ET CONTRE SENS

L'ordalie est un terme forgé au XIX<sup>e</sup> siècle par les historiens pour désigner les épreuves remettant les décisions de justices aux puissances surnaturelles ou au jugement de Dieu ([3]). Elle relève de l'obscurantisme et de l'occultisme et vise à rechercher la vérité par un châtement généralement tragique infligé à un coupable [4]. Dans les sociétés africaines précoloniales, les ordalies avaient pour objectif de faire disparaître les conflits et de sécuriser la société contre les malfaiteurs. Au Nord-Cameroun, les serments et les ordalies vont toujours ensemble. Ils se confondent en ce sens que le serment est une déclaration par laquelle un justiciable proclame solennellement son innocence en remettant son sort à l'autorité d'une puissance surnaturelle. Et, l'ordalie est une preuve judiciaire qui établit la culpabilité ou l'innocence d'un accusé à l'issu d'un verdict divin ou surnaturelle [5]. Elle consiste à jurer par les éléments divers à l'instar de l'eau, de la terre, du poison [6], de la foudre, du feu etc. Ces éléments servent de tests qui permettent de prouver ou désapprouver immédiatement ou à long terme, l'accusation faite contre un accusé. Dans la plupart des cultures du Nord-Cameroun, les serments s'accompagnent d'ordalies. Ils sont précédés par les divinations qui sont des techniques éprouvées permettant de décrypter la réalité. Souvent, la divination est contestée par les justiciables qui manquent de confiance aux divins. Comme elle ne châtie pas les inculpés mais les identifie juste, elle est moins considérée que l'ordalie et le serment. C'est à ce titre que, lorsqu'un divin identifie l'auteur d'un acte et que ce dernier méconnaît les faits à lui inculpés, on fait recours aux serments et aux ordalies sachant que, comme le reconnaît Anne Retel Laurentin, « Le jugement rendu par l'ordalie est sans appel : les hommes peuvent se tromper, l'ordalie est infaillible » [7]. Elle lève le doute sur des personnes accusées de pratiques déviantes comme le vol, la sorcellerie, le meurtre, etc. Elle est une pratique ancienne appliquée depuis la nuit des temps dans plusieurs espaces territoriaux du monde.

### 2.2 LES ORDALIES DANS L'ESPACE ET LE TEMPS

L'ordalie a de tout temps marqué l'histoire l'humanité. Elle a été partiquée aussi bien en Asie, en Europe qu'en Afrique et en Amérique. Depuis l'Antiquité jusqu'au temps contemporain en passant par le Moyen-Age, les hommes ont fait des ordalies un des systèmes de régulations les plus rassurant à cause de la crainte qu'elles fomentent aux criminels et de stabilité qu'elle instaure après élimination des malfrats sociaux. En Europe, la terre, le vent, le feu et l'eau ont joué le rôle des juges dans les sociétés antérieures. Ils permettaient non seulement de répertorier les criminels, mais aussi et surtout de les punir. C'est à ce titre que Arbois de Jubainville affirme: « La terre, le vent, l'eau, ne sont ni plus sourds ni plus aveugles que le soleil. Quand celui qui conclut un contrat leur demande de le sanctionner, ils entendent sa voix, et, si le contrat n'est pas exécuté, ils infligent le châtement qui est dans leurs attributions ; voilà pourquoi la terre a englouti Loégairé, pourquoi le vent lui a refusé l'air nécessaire à la respiration » [8]. Dans l'empire romaine en général et chez les Carolingiens en particulier, les ordalies ont prévalu entre le IV<sup>ème</sup> et VIII<sup>ème</sup> avant qu'elles soient remplacées par les tortures [9]. L'ordalie qui y était principalement pratiquée est celle qui consiste à identifier le coupable par la brûlure de la main lorsqu'on la trampe dans l'eau chaude ou lorsque applique sur cette main un fer brûlant. En Afrique, le poison est depuis des lustres considérée comme une preuve incontestable de validation d'une accusation. De ce fait, tout justiciable qui mourra après avoir bu du poison est coupable tandis que celui qui survivra après avoir bu de ce poison est l'innocent [10]. En Grèce primitive, l'ordalie a occupé une place centrale parmi les rites judiciaires. Dans son chef d'oeuvre, Gustave Glotz [11] montre comment la mer, l'eau et le feu sont utilisés pour des pratiques ordaliques dans cette ère géographique. Les ordalies pratiquées au Nord-Cameroun se particularisent de celles d'ailleurs par leurs outils et rituels.

## 3 OUTILS ET RITUELS D'ORDALIES AU NORD-CAMEROUN

En raison de leur méthode inhumaine et de leur fondement mystico-magique, la justice africaine est dénigrée par beaucoup d'auteurs à l'instar de Lévy Bruhl [12] pour qui les rites judiciaires africaines sont aberrantes. Les ordalies et les

preuves judiciaires qui caractérisent cette justice africaine sont de l'avis de cet auteur absurdes et irrationnels à cause de leurs procédés et de leurs preuves qui ne sont pas toujours objectives [13]. C'est pour vérifier ce point de vue à base des informations collectées auprès des populations païennes du Nord-Cameroun que l'on s'est proposé l'étude des serments ordaliques. Avant tout, il est important de présenter quelques outils de serments et d'ordalies utilisés au Nord-Cameroun. On s'appesantira d'abord sur l'idole rencontrée au tribunal coutumier de Mokolo, ensuite on présentera les outils d'espèces animales, végétale ou rocailleux rencontrés dans la nature.

### 3.1 L'IDOLE DU TRIBUNAL COUTUMIER DE MOKOLO : LE *GUILMALAGUEDJEO*.

Avec l'avènement du pluralisme juridique dans la plupart des pays d'Afrique francophone, certains modes de régulations relevant typiquement de la tradition africaine sont acceptés dans les tribunaux coutumiers. Cette acceptation est régie par les Principes Ali/Unidroit de procédure civile transnationale qui dispose en son principe 24 que : « Le Tribunal, en respectant le droit des parties de poursuivre le procès, encourage la transaction et la conciliation lorsqu'elles apparaissent raisonnablement possibles. Le tribunal favorise à tout stade de la procédure la participation des parties à des modes alternatifs de résolution du litige. Les parties, avant et après le début du procès, coopèrent à toute tentative raisonnable de conciliation ou de transaction » [14]. Dans l'optique d'intégrer ces modes alternatives de résolution de litige, une mystérieuse idole est utilisée pour le serment des justiciables animistes au tribunal coutumier de Mokolo au Nord-Cameroun.

#### a - Description de l'idole

Appelée *Guidmalaguedjé (la tête de Malaguedjéo)*, cette idole est formée de plusieurs composantes dont la principale est la tête de *Malaguedjéo*. *Malaguedjéo* est un criminel réputé dont le passage a marqué négativement la mémoire des populations du Moya Tsanaga en général et du peuple mafa en particulier. Il est de l'Arrondissement de Koza et natif du village Mbazao. A en croire nos informateurs, sa réputation, son charisme, sa bravoure et sa carrière lui a mérité le titre du plus grand criminel que les Mafa n'aient jamais connu. Etant un bandit qui s'est démarqué par sa cruauté, son nom fait l'objet d'un récit cafardeux et d'un conte amer dont la nostalgique narration à la belle étoile inspire beaucoup de soupirs chez les patriarches : « c'est un sanguinaire, un brigand, un cruel. Il a décimé plusieurs membres de nos arrières familles. Prononcer son nom à l'époque reste un sacrilège. L'agression, le vol, le viol, le meurtre sont les actes qui font l'objet de ses loisirs et de sa profession. Il ne connaît ni petit, ni grand, ni femme, ni homme, ni riche, ni pauvre. Toute personne qui se présente devant lui est comme une proie en face du loup. C'est ce que nos parents nous ont appris à son sujet ». Il a été pendant des années insaisissables grâce à sa force physique qui lui permettait de s'échapper par violence et sa faculté de se transfigurer comme un caméléon pour se camoufler dans une foule, lorsqu'il est en face des bourreaux. Ce n'est qu'au crépuscule de sa vieillesse qu'il a été saisi et décapité à une date qui échappe nos informateurs. Après son dépècement, son crâne et d'autres parties de ses os sont récupérés pour en faire la principale composante de l'idole ci-dessous, utilisé jusqu'à nos jours pour le serment des animistes, au tribunal coutumier de Mokolo.

**Photo 1 : l'idole du tribunal coutumier de Mokolo**



Dekane Emmanuel, © Mai 2013.

De tout temps, les idoles juratoires sont formés d'une combinaison d'éléments qui résument les divinités sacrées d'une ethnie ou d'une communauté. C'est ce que reconnaît Mohamed Nachi qui pense qu'une épreuve suppose « la mobilisation d'objets, de choses et d'équipements de toute sorte, pour réaliser des équivalences et assurer une certaine stabilité aux jugements » [15]. Ainsi, en dehors des os du criminel décapité, l'idole est constituée entre autres du cendre des personnes foudroyées par le tonnerre, des racines des végétaux toxiques, des plumes des volailles symbolisant le malheur (comme le hibou emblème l'envoutement et la sorcellerie), des peaux et des cornes d'animaux totems, les grains de céréales, des armes

traditionnelles de guerres telles le couteau, la flèche et la lance. Un informateur, décrivant cette idole, affirme : « c'est une compilation de plusieurs morceaux de végétaux empoisonnant, des peaux et des cornes d'animaux féroces, des métaux tranchants et des grains de céréales associés aux os du sanguinaire *Malaguédjé*. Son verdict est sûr, incontestable et clair ». L'amas formé par ces éléments est attaché par une corde le long d'un bâton sous forme de rouleau. Puisque toucher cette idole est un blasphème, elle est à tout moment posée sur une armature métallique appelée caddie. De nos jours, l'idole en question est appelée « cadi » à cause de sa confusion à sa charpente et du terme générique utilisé pour désigner les outils dont on s'en sert pour l'ordalie en Afrique. Au Cameroun, le cadi est entendu chez beaucoup d'ethnies comme un poison fait de l'écorce d'un arbre toxique dont les justiciables doivent boire pour prouver leur innocence. L'innocent qui consomme ce poison le vomit automatiquement avant qu'il n'ait d'effets. Mais l'inculpé en meurt car, il n'aura pas la possibilité de le rejeter.

#### **b- Le serment devant l'idole du tribunal coutumier**

Pour prouver son innocence, tout jureur doit verser une somme de cinq mille francs au président du tribunal coutumier. Cette somme est exigée pour décourager le jureur d'une part et pour justifier devant le public réuni pour la circonstance d'autre part que, le tribunal coutumier n'a pas contraint le jureur de jurer au nom de cette divinité fatale. Une fois la somme versée, on fait poser l'idole au sol en le tenant par l'extrémité pointu du bâton qui ne contient pas sa masse constituée d'éléments cités plus haut. Les deux justiciables se tiennent debout l'un derrière l'autre en face de cette idole. Le jureur doit être devant et son adversaire derrière pour que le malheur qui devrait frapper le jureur retombe sur son adversaire en cas d'innocence. Tout en regardant l'idole, le jureur doit prononcer les paroles rituelles suivantes :

« Si je suis l'auteur de l'infraction (vol, envoiement par pratique de sorcellerie, adultère, viol, meurtre, ...) dont je suis incriminé, qu'un malheur me détruise avec toute ma famille. Que ce malheur m'expose à tous. Mais si je suis faussement accusé, que ce malheur poursuive mon adversaire, et qu'il en soit décimé avec toute sa famille ».

L'efficacité symbolique de cette parole juratoire qui garantit que le jureur énonce la vérité repose sur sa croyance [16]. Car, en se fondant sur le sort de ses prédécesseurs ayant fait ce serment, le jureur a la ferme croyance qu'il s'expose aux malédictions s'il se parjure. Une fois ces propos prononcés, le jureur passe en dessus de l'idole en faisant passer cet objet entre ses deux jambes. Sans regarder en arrière, le jureur regagne directement sa demeure. Son adversaire qui n'a pas juré ne traverse pas l'idole, il se retourne juste et rentre aussi chez lui sans regarder en arrière.

Ce rituel met les deux justiciables dans une période d'observation de trois mois marquée par un contrôle mutuel. Des deux justiciables, l'inculpé est celui qui sera le premier à être frappé par un malheur pendant les trois mois d'observation. Ces malheurs se manifestent par des maladies, des accidents, des décès etc. Pour être plus explicite, Issa Fachoua, le président du tribunal coutumier de Mokolo affirme : « peut être considéré comme fautif le justiciable qui a connu pendant la période d'observation la visite des voleurs et même des éperviers ». Tous ces indications et bien d'autres ayant traits aux malheurs sont des indices d'identification du coupable. Pour lever toute équivoque, il est demandé aux justiciables de déclarer les cas de malaises fréquents qui sévissent dans leur famille pour qu'on en ignore même s'ils arrivent pendant les trois mois d'observation. Ce sont les cas des maladies comme l'épilepsie, les troubles mentaux, les crises de conscience et bien d'autres qui peuvent être tolérées si elles prévalaient dans la famille avant que les justiciables se présentent au tribunal coutumier. Aussitôt qu'un malheur frappe un justiciable, son adversaire le signale vite au tribunal coutumier pour gagner le procès. Le président du tribunal coutumier convoque de nouveau ces justiciables pour la suite du procès. Souvent, il arrive que la suite de procès se passe au parquet situé non loin du tribunal coutumier. Les deux instances juridictionnelles étant dépendantes, les preuves judiciaires sont parfois faites par le tribunal coutumier et les peines infligées par le tribunal du droit positif, s'il y a sollicitation d'un des justiciable. Les peines à infliger à l'inculpé par le tribunal moderne n'exclut pas celles relevant des puissances surnaturelles.

### **3.2 LES OUTILS D'ESPECES ANIMALE, VEGETALE OU ROCAILLEUX RENCONTRES DANS LA NATURE**

Les outils d'ordalie rencontrés dans la nature sont nombreux. Mais dans le cadre du présent travail, on s'appuiera juste sur le cas de la chèvre noire des populations de Mora, le ballai magique des devins, la forêt et la pierre sacrée de Kaélé-Dardo et les fosses rencontrées à Tokombéré.

#### **a- La chèvre noire des Moura**

La chèvre noire est utilisée chez les Moura qui sont les autochtones de Mora composés de six ethnies à savoir les Doumé, les Vamé, les Afam, les Plata, les Hourza et les Mbrem. De part sa couleur, la chèvre noire connote un malheur agonisant. Elle incarne l'image des totems et des esprits maléfiques. Elle est l'idole qui rassure en raison de la confiance qu'elle donne non seulement aux justiciables, mais aussi et surtout à tous les habitants du village. Elle réintègre les criminels mis au banc de la société car, à Mora tous savent que jurer au nom de la chèvre noire est un engagement ferme par lequel un criminel décide

désormais de respecter ses prochains faute de quoi il mourra ou connaîtra une invalidité. Le sorcier, le voleur, le meurtrier et tout autre criminel qui ne veut plus être mis en quarantaine doit se soumettre à l'ordalie de la chèvre noire. Car, comme chez les Rwa de Tanzanie du Nord, la graisse de la chèvre est considérée par les Moura comme l'aliment des esprits ancestraux qui apportent paix et réconciliation aux humains [17]. Pour cela, elle est utilisée par le chef de clan du fautif pour confesser solennellement les infractions d'un proche et demander pardon en vue de réintégrer le criminel mis au banc de la société.

Pour jurer avec la chèvre noire, les deux justiciables (accusé et plaignant) doivent de grand matin se rendre au lieu indiqué qui est généralement un large rocher où les patriarches tranchent les litiges. Après l'audition de ces justiciables devant le grand public réuni pour la circonstance, les patriarches prodiguent des conseils à l'accusé pour lui rappeler les bonnes mœurs d'une part et les dangers auxquels il fait face d'autre part, avant de passer aux rites incluant le serment et l'ordalie.

L'ordalie en question consiste à tirer la chèvre noire en quatre en exposant son ventre vers le ciel. Pour ce faire, l'un des justiciables doit tenir les deux pattes avant et l'autre celles arrières. Une troisième personne qui peut être soit de la famille de l'accusé ou du plaignant doit s'approcher muni d'un couteau bien tranchant, pour sectionner la chèvre en deux parties. Après le morcellement de cette chèvre, on recueille sa graisse pour le serment. On allume le feu dans lequel l'accusé et le plaignant jetteront l'un après l'autre une partie de la graisse recueillie, après avoir selon les cas, exprimé les propos suivants:

- Si l'accusé reconnaît les faits à lui incriminés il dit : « si je répète l'infraction pour laquelle je suis accusé, que je périsse moi et toute ma généalogie comme la graisse de cette chèvre que je jette dans ce feu ardent ».
- Si l'accusé ne reconnaît pas les faits à lui incriminés, c'est le plaignant qui doit jurer en disant : « si j'ai faussement accusé mon adversaire, que moi et toute ma lignée périsse comme cette graisse que je jette dans ce feu brûlant. Mais si réellement il l'a fait, que le malheur retombe sur lui et toute sa famille ».

Chez les Moura, ces déclarations suffisent pour embrasser un inculpé, pour le reconsidérer ou pour oublier tous les crimes aussi cruels soient-ils, qu'il a commis. Ces propos réconcilient d'une part le criminel et son adversaire et d'autre part ce criminel et la société. Appréciant à sa juste valeur cette particularité de la justice africaine, De Rosny Eric affirme : « J'éprouve la puissance du mécanisme, combien un groupe peut se sentir soulagé quand il croit avoir trouvé le responsable de son mal. C'est pour lui une véritable libération collective, mais en même temps, quelle angoisse mortelle pour l'homme désigné » [19]. Par ce propos, cet auteur apprécie le bienfait de la réconciliation qui est l'apanage de la justice africaine mais aussi, il déplore le sort des criminels qui sont souvent voués à la mort lorsqu'ils durcissent leurs cœurs et refusent de reconnaître leur tors.

#### **b- Le balai magique**

Le balai magique est l'ordalie la plus vulgaire et la plus utilisée chez les populations « païennes » du Nord-Cameroun. Il est utilisé pour identifier un malfrat dans un groupe de personnes qui, bien suspectées, refusent de dénoncer le véritable auteur de la faute commise. Si en dépit de l'insistance, ces personnes suspectées refusent de dénoncer le concerné, le chef du village ou du quartier peut convoquer une prêtresse d'ordalie ou un devin pour identifier le véritable voleur. C'est en public, devant la cour du chef, en pleine route ou même au en plein marché que la prêtresse d'ordalie fait passer les suspectés à la preuve du balai. Après avoir pris trente à quarante brindilles de balais, le devin les divise en deux parties égales. Il joint les deux bouts de ces balais pour obtenir une forme en X. Puis, il verse sur ces ballais joints une eau contenant à la sève d'un arbre dont lui seule connaît la provenance. Après avoir prononcé des paroles incantatoires, la prêtresse d'ordalie fait passer la partie jointe des balais sur le cou de chaque suspect en disant : « balai, dis-nous si c'est celui-ci qui a volé, tué, etc. ». Sur le cou des innocents, les ballais glissent et la partie jointe se détache sans difficultés [20]. Mais sur le coup du criminel, la magie des balais s'applique mystérieusement et impitoyablement. Ces balais lui collent au cou, larmoient ses yeux, pendent sa langue, étouffent sa respiration et étranglent ses muscles [21]. Dans cette condition, la prêtresse d'ordalie ou le devin l'expose en le faisant promener pendant quelques minutes dans le quartier. Une fois exposée aux regards de plusieurs personnes, on lui remet au chef du village pour la suite du jugement.

#### **c- Les forêts**

Les forêts ont de tous les temps occupées une place particulière dans la culture des populations du Nord-Cameroun. Elles sont des lieux sacrés où se passent l'initiation et l'intronisation. Elles abritent l'esprit des ancêtres. Elles disposent des arbres qui jouent des rôles thérapeutiques et judiciaires. Les sèves, les racines, les feuilles, les fleurs ou les écorces de beaucoup d'arbres sont utilisées soit pour soigner les maladies ou pour empoisonner les malfrats par des rituels ordaliques [22]. De toutes les forêts rencontrées au Nord-Cameroun, celle rencontrée au quartier Dardo à Kaélé a fait couler beaucoup d'encre et de salives en raison son juridique joué dans l'histoire des Moundang. Son écho fut retenti aussi bien à l'intérieur qu'à

l'extérieur du pays. Plusieurs appellations sont données à cette forêt. Astadji Marthe la désigne sous l'appellation de « dieu de la justice » [23], l'informateur Pagou Jean dit qu'elle est « la loge des génies des lieux et d'esprits des ancêtres » et Dekane Emmanuel atteste qu'elle est « l'ultime instance juridictionnelle chargée de l'identification des auteurs des actes immoraux » [24] pour une sentence divine. C'est sous l'autorisation du chef que les justiciables y jurent. Pour ce faire, ces justiciables sont conduits par des notables chez le prêtre d'ordalie qui est le gardien et chef de la forêt sacrée. Jadis, les justiciables qui voulaient y jurer donnaient une chèvre de couleur noire au Chef du village. De nos jours, il leur est exigé une somme de trente huit mille francs sans compter la quote-part du sacrificateur, prêtre d'ordalie. En versant cette somme, les justiciables prouvent qu'ils n'ont pas été contraints de jurer, mais qu'ils le font volontiers pour éviter que les membres de leur famille s'acharnent contre les justiciers quand les effets de l'ordalie vont se produire.

En entrant dans la forêt sacrée, les justiciables doivent tenir chacun un coq blanc. Ils doivent se mettre à nu et n'avoir pour vêtement que des cache-sexes fabriqués à partir des feuilles d'arbre. En guise de sacrifice, le prêtre d'ordalie immole les deux coqs devant l'arbre sacré qui se trouve au beau milieu de la forêt en prononçant des paroles rituelles qui exposent l'objet de la plainte. Chaque justiciable doit par la suite faire trois tour de l'arbre sacré avant de se tenir droit en face de cet arbre pour affirmer la phrase rituelle suivante :

« Si je suis le coupable du litige qui m'oppose à mon adversaire, que les génies du lieu, l'esprit des ancêtres, les dieux de la justice et l'arbre sacré m'exterminent avec toute ma famille. Et, si je suis innocent, que ces malheurs retombent sur mon adversaire et toute sa grande famille ».

Après cette déclaration, les justiciables s'approchent de l'arbre sacré et mordent chacun trois fois son écorce. Ils ramassent par la suite le sable se trouvant sous l'ombrage de cet arbre et se le versent l'un sur l'autre. Une fois sortis de la forêt sacrée, les justiciables doivent nécessairement se laver dans une rivière se trouvant proche de cette forêt, faute de quoi les malheurs dont ils courent le risque s'étendraient sur tous leurs voisins. Cette première façon de jurer consiste à identifier le justiciable qui refuse de reconnaître sa culpabilité par un malheur perpétuelle qui finirait par le décimer avec toute sa famille. Mais certains justiciables sont aussi appelés à jurer juste pour solliciter une réintégration sociale.

Réintégrer les malfrats dans la société est un idéal poursuivi par la justice africaine. Les criminels endurcis qui ne veulent pas se soumettre à la justice locale sont dans la plupart des temps expulsés, mis en quarantaine ou alors arrachés de la vie des suites de bastonnades. C'est le cas des sorciers, des violeurs, des assassins qui, en dépit des conseils et des avertissements, persistent dans la conduite de leurs activités au point d'en vouloir faire une profession. Pour réintégrer ces personnes qui sont généralement mises au banc de la société, on les contraint de jurer de ne plus jamais répéter l'infraction commise, pour gagner la confiance des voisins les plus proches en particulier et celle de tout le village en général. La confiance que les Africains ont aux serments et aux ordalies au point reconsidérer les criminels est résumé par Anne Retel Laurentin en ces termes : « l'ordalie, en effet, et souvent elle seule, permet de mettre fin non seulement aux tracasseries et aux suspicions, mais aussi aux vengeances meurtrières interminables » [25]. C'est dire en d'autres termes que, le criminel qui jure en remettant son sort aux châtiments divins en cas de répétition, doit d'office être réhabilité par ces proches.

Au quartier Piwa à Kaélé, il y eut un homme réputé dans le viol des mineurs et le harcèlement des épouses des voisins. A plusieurs reprises, il a été convoqué chez le chef où il a toujours avoué ne plus reprendre cette offense, mais sans changement. C'est ainsi que les voisins l'ont expulsé sous coups de fouets hors du village. Il s'est retrouvé dans le village nommé Dargala où il a passé un séjour misérable. Lors de son retour au village après une décennie, il lui est demandé d'aller jurer cette fois-ci dans la forêt sacrée pour gagner la confiance de tous ceux qui le connaissent. De même, une sorcière qui a brillé par sa notoriété en la matière dans le même village a été mise hors du village par les patriarches. Elle s'est retrouvée dans le village du Tchad nommé Elbouoré. Loge des sorciers expulsés, tout sorcier qui se retrouve dans les locaux de ce village reste dénué de sa sorcellerie en raison de la puissance surnaturelle qui l'entoure, rendant impossible toute activité de la sorcellerie dans sa superficie. Lorsqu'elle est rentrée dans son village natal, on lui a imposé de jurer dans la même forêt avant qu'elle ne soit réadmise. Le serment visant la réintégration d'un malfrat diffère de celui visant à identifier un fautif par sa mise sous le joug des malheurs. Cette différence réside au niveau des propos à déclarer car, celui qui sollicite son réintégration dira après avoir observé tous les autres rituels que : « je promets de ne plus jamais envoûter, voler, violer... Si je répète cet acte, que je sois consumé par les verdicts de la forêt sacrée ». Cette typologie de serment se vit aussi bien chez les populations de la plaine que chez les populations des montagnes. Seuls diffèrent les objets et rituels.

#### **d- Les fosses sacrées et les pierres sacrées.**

Les fosses sacrées sont les propres des populations de Tokombéré au Nord-Cameroun. Les ethnies rencontrées dans cette localité sont regroupées autour des montagnes de sorte qu'à chaque montagne, correspond une ethnie et, au-dessus de chaque montagne, se trouve la fosse sacrée, lieu d'ordalie. Les fosses en question sont artificielles c'est-à-dire creusées par des hommes à une époque donnée. Ces fosses sont d'une profondeur de plus de deux mètres et demi. Elles renferment des

esprits maléfiques qui transparaissent par la présence des serpents, des fourmis, des scorpions, des varans et des reptiles de formes diverses. Dans ces trous, les populations y jettent les morbidités qui échappent à la compréhension humaine. C'est le cas des enfants nés sans sexe ou avec deux sexes, l'ânon issu de la mise au bas d'une vache, la tige de maïs qui produit du riz etc. Ces mystères se sont plusieurs fois produits au cours de l'histoire à Tokombéré. A en croire les populations locales, ces aberrations résultent de la colère des ancêtres qui habitent les lieux sacrés, comme l'atteste Watio Dieudonné en ces termes : « les ancêtres se présentent comme les plus farouches censeurs et les gardiens les plus vigilants des lois... Les ancêtres agissent comme une police invisible de la famille et de la communauté » [26].

Une pierre sacrée érigée en divinité juridique est aussi identifiée au quartier Dardo Tipili à Kaélé. Elle se trouve dans un bosquet qui est de nos jours détruite des suites de la sécheresse et des feux de brousse. De l'avis des notables de Kaélé, accepter de jurer au nom de cette pierre c'est accepter de mourir subitement en cas de culpabilité. La pierre sacrée est plus dangereuse que la forêt présentée ci-haut dans la mesure où ses verdicts sont irréversibles. Sa constante fréquentation par les hommes pour des sacrifices a rendu aride le sol de ses parages. Ainsi, même pendant la saison pluvieuse, les herbes ne poussent pas à ses alentours qui sont un espace où les hommes s'asseyaient pour des cultes sacrificiels. La vue de dessus de cette pierre présentent des creux qui se succèdent. De l'avis des notables, ces creux sont les dents sacrées qui s'agitent lorsque le village est en proie aux menaces extérieures ou lorsque les populations offensent les génies des lieux et les esprits des ancêtres. L'image suivante présente la photo de cette pierre sacrée.

**Photo 2 : la pierre sacrée de dardo tipili à Kaélé**



Dekané Emmanuel, 2010, p.82.

Le rituel voudrait qu'une fois arrivés au niveau de cette pierre sacrée, les justiciables se tiennent face à face pour déclarer l'un après l'autre les propos suivants : « Si je suis l'auteur de l'infraction dont je suis incriminé, que *Matissalé* me punisse. Mais si je suis accusé faussement, que la colère de *Matissalé* se déverse sur mon adversaire ». Pour sa part, le plaignant déclarera la phrase rituelle suivante: « Que la colère de *Matissalé* extermine mon adversaire s'il est l'auteur réel de l'infraction commise contre moi. S'il ne l'est pas, que justice soit rendue par *Matissalé* ».

Lorsque les justiciables finissent de déclarer ces propos, le verdict mystérieux de la pierre sacrée tombe immédiatement ou quelques heures plus tard. Au cas où ce verdict tombe directement, les creux de cette pierre exposés vers le ciel s'enflent et prennent la forme d'une scie. Comme un aimant, ces creux attirent le cou du coupable et le coupe. Au cas où le verdict intervient quelques heures plus tard, l'inculpé mourra sans possibilité de recourir à une quelconque rédemption. C'est à ce titre que les notables soutiennent mordicus que les verdicts la pierre sacrée est au contraire de ceux de la forêt sacrée, irréversibles. Lorsque le village souffre des épidémies, des disettes, de la sécheresse, d'aridité des puits et des sols, les hommes pensent que les divinités et les ancêtres sont offensés, étant donné qu'il « existe un réseau de relations entre les ancêtres et les vivants. Les ancêtres (étant) profondément impliqués dans les affaires des seconds » [27]. Pour apaiser l'esprit des ancêtres et des divinités à l'instar de cette pierre, on identifie leurs offenseurs par des ordales pratiquées le plus souvent dans tout le village comme le souligne dans un cas général Tegome Nguetse en ces termes : « c'est partout qu'on organise chez nous des séances publiques de découverte des sorciers. C'est ce qui explique toutes ces campagnes de « *cadi* » sorte de poison d'épreuve à boire devant toute la collectivité villageoise ou urbaine » [28]. Une fois leurs offenseurs identifiés, on les somme de jurer de ne plus répéter avant d'offrir des sacrifices à ces divinités.

#### **4 LES EFFETS ET LES CONTRES EFFETS D'ORDALIES**

Les ordales ont pour but de maintenir la cohésion et l'harmonie au sein des sociétés africaines. La crainte des sorciers, des agresseurs, des meurtriers, des voleurs disparaît aussitôt que ces malfrats acceptent de jurer pour dire qu'ils ne reprendront plus jamais l'acte déviant posé. Par ailleurs, les ordales ne visent pas toujours la destruction des criminels par des châtiments. Au contraire, ces châtiments ont un double rôle. Le premier consiste à les torturer pour servir de leçon devant décourager les prétentieux qui veulent aussi s'aventurer dans le chemin des criminels. La seconde vise à renouer les

liens de fraternité, d'amitié et de voisinage brisés entre le criminel et son entourage. Ces liens peuvent se rétablir lorsque le criminel décide de se racheter en observant le plus tôt possible un certain nombre de rites dont la dernière est le serment de ne plus recommencer sous le risque d'endurer les mêmes les effets. Ces deux rôles sont imputés à l'étude des châtiments et de la procédure de réinsertion des criminels.

#### 4.1 LES CHATIMENTS SURNATURELS AU LENDEMAIN DES SERMENTS

Il importe de rappeler d'emblée qu'il existe deux types d'ordalies pratiqués au Nord-Cameroun. Les premiers types sont ceux qui visent la destruction immédiate des criminels pour permettre à la société de vivre dans la sérénité. C'est le cas de l'ordalie du poison qui vise la mort immédiate du criminel. Les seconds types d'ordalies qui font l'objet de notre étude sont ceux qui visent à réintégrer les criminels par des châtiments qui les ramèneraient à l'ordre. La répercussion des ordalies pratiquées au Nord-Cameroun se manifeste par des malheurs qui évoluent graduellement. Ces malheurs perçus comme un châtiment divin sont caractérisés par la paupérisation, les mauvaises récoltes, la folie, la stérilité humaine ou animale, la naissance d'enfants anormaux et des maladies dont la finalité est la mort du coupable suivie consécutivement de celle des membres de son clan. C'est pour permettre aux criminels endurcis de se débarrasser de leur orgueil en reconnaissant leur tort que le châtiment suit une évolution recrudescence. Au cas où ces criminels avouent leurs forfaits, ils jurent de plus les répéter sous le risque de revivre les mêmes malheurs. Mais si ces criminels durcissent leur cœur, ils finissent par la mort. Les Notables de la chefferie de Kaélé, attestent que chez les Moundang, les châtiments commencent d'abord par des petites maladies comme le paludisme et les maux de ventre, ensuite par des maladies moyennes comme la lèpre et la folie, enfin de graves maladies telles l'éléphantiasis et l'hydropisie pour finir par la mort. Ces châtiments s'appliquent à tous sans distinction de sexe, d'ethnie, de race et de religion. L'étude de quelques cas des personnes ayant écopées ces malheurs à la suite des ordalies justifie cette affirmation.

##### a- Le désastre des Mandara à Mora des suites du serment de la chèvre Noire

La répercussion du serment de la chèvre noire a depuis des lustres marquée la mémoire des populations de Mora à cause de son illustre sanction manifestée dans la vie des Mandara. En effet, depuis leur installation à Mora, les Mandara ont toujours outragé les populations locales au point où la grande partie de celle-ci s'est recroquevillée dans la montagne. Après leur islamisation, les menaces perpétrées par les Mandara contre les Moura est arrivée à un niveau où les relations entre ces deux groupes n'ont été qu'antipathiques et conflictuelles. Lorsque les colonisateurs sont arrivés à Mora, ils ont tenté de réconcilier les deux camps. Pour ce faire, ils ont sommé les Mandara de jurer de ne plus attaquer les Moura. Les Mandara ont dit qu'ils vont jurer par le Coran. Mais les Moura ont contesté le serment du coran qui ne les rassure en rien, n'étant pas admis par mœurs locales. Les colonisateurs ont alors contraint les Mandara musulmans à jurer à la manière des populations locales. Bien que contre leur gré, ceux-ci ont accepté de jurer par la graisse de chèvre noire. Au moment où il fallait tirer la chèvre en quatre, les Musulmans ont dit qu'ils veulent tenir les pattes avant c'est-à-dire celle du côté de la tête. Mais les animistes ont refusé de céder ces pattes avant aux musulmans et les ont imposé celles arrières. Convaincus que ce serment n'aurait aucun impact sur eux parce qu'ils sont musulmans, les Mandara, en jetant la graisse de la chèvre immolée dans le feu, ont juré en ces termes : « si nous offensons encore les populations locales, que nous périssions comme la graisse de cette chèvre que nous jetons actuellement dans le feu ». Ce serment qui pour eux n'était qu'une formalité visant à satisfaire les colonisateurs et les animistes locaux, ne les a point empêché d'attaquer de nouveau les autochtones (les Moura). Mais ils en ont payé le prix.

A en croire les populations locales, les véritables Mandara ne restent qu'en un effectif minable de nos jours. La majorité étant déjà décimée des suites du serment. Les vivants en nombre très limités attendent successivement leur tour. Certains informateurs soutiennent que tous les Mandara sont déjà décimés. D'autres pensent qu'il y en a six qui vivent jusque là pendant qu'un autre groupe conduit des débats qui rendent dubitatif la question de savoir si les derniers Sultan de Mora sont les Mandara de souche pure. Un informateur autochtone résidant non loin du Sultanat soutenait mordicus pour sa part que : « les Mandara sont tous arrachés à la vie des suites du mépris des us des populations autochtones, au nom de la religion qu'ils ont voulue imposer, pensant que les adeptes de cette religion sont exempts des répercussions tragiques de notre système local de règlement de conflit, basé exclusivement sur le serment ». Dans l'articulation de ses propos, il remercie les Blancs qui ont contraint les Mandara à passer par ce serment tout en leur rendant hommage. Aussi, soutient-il que n'eut été ce serment, les vœux des Mandara (musulmans) d'assujettir les autochtones de la localité de Mora auraient perduré.

##### b- Hamidou, l'écopé profanateur de la forêt de sacrée de Kaélé/Dédo

Deux accesseurs musulmans à savoir Hamidou de Doumourou et de Bakary de Guidiguis exerçaient ensemble à chefferie de Kaélé. Les parents de ceux-ci étaient des intimes amis. La matérialisation de l'amitié se faisant souvent par des présents, le

père de Hamidou a donné un cheval à son ami, le père de Bakary avant de mourir. Lorsqu'il mourut, son fils Hamidou méconnaît le don de ce cheval au père de Bakary. Il exige que l'ami de son père lui verse une somme d'argent car, dit-il que son père lui aurait vendu ce cheval et est mort sans percevoir de son l'argent. Le père de Bakary paie la somme exigée à l'enfant de son regretté ami et mourut à son tour quelques jours plus tard. Hamidou porte encore plainte contre Bakary son collègue, fils de l'ami de son regretté père, soit disant que le père de celui-ci n'a pas payé la somme à lui exigée pour s'approprier le cheval. Lors de l'audience à la cour de la chefferie de Kaélé sous le règne du chef Panaï, Bakary avoue que son père a payé la somme exigée par Hamidou. Mais Hamidou insiste que le père de Bakary n'a rien payé avant de mourir. Pour savoir lesquels des deux mentait, le chef du village de Kaélé leur demande d'aller jurer à la forêt sacrée. Convaincu que rien ne lui arriverait puisqu'il n'est pas Moundang et de surcroît musulman, Hamidou accepte de s'y rendre pour jurer. Après les rituels d'ordalie et du serment, Hamidou menacé par une brusque épilepsie, tomba brusquement et menaça de mourir. C'est à partir de cet instant que Hamidou et par ricochet tous les musulmans, ont cru à l'efficacité des ordalies. Ils attestent la véracité des propos d'Octave Nicoue Broohm qui disaient : « La recherche de la vérité par les ordalies obéit à la nécessité de l'impartialité et de l'objectivité en vue de garantir la paix... Le résultat de l'ordalie est incontestable : il s'impose à tous ; c'est la Vérité que nul ne peut contester sans danger » [28].

### **c - Le missionnaire « Bener », un expérimenté de la justice africaine**

A Kaélé, une école théologique se trouvait dans un quartier situé non éloigné du bosquet qui renferme la pierre sacrée de *Dédao*. Les missionnaires qui exerçaient dans cette école passaient du temps dans l'évangélisation et faisant comprendre aux populations locales que les répercussions des cultures ne s'appliqueraient pas à ceux qui se sont convertis au christianisme. Pour joindre l'acte à la parole, certains de ces missionnaires ont eu l'audace de profaner ces forêts et les objets sacrés qui y sont lors des excursions. Cette audace est fondée sur le postulat selon lequel ils ne sont ni Africains, ni Moundang, moins encore de la religion animiste. Mais le missionnaire surnommé « Bener » en a fait une expérience toute contraire. Un jour, il profana la pierre sacrée lors d'une excursion. Sur place et sans ambages, il a été brusquement attaqué par une mystérieuse maladie. Affaibli, il est rapatrié dans son pays d'origine où il a subi un sort mélancolique. Les vertébrés rencontrés dans sa chambre justifient la mysticité de son envoutement. La mésaventure de ce missionnaire justifie les propos de nos informateurs selon lesquels les lieux sacrés d'Afrique renferment tous les esprits des eaux, des feux, des montagnes et des airs qui maudissent sans tenir compte de la race, de la religion, du sexe ou d'ethnie.

## **4.2 LES CONTRE EFFETS D'ORDALIES : PROCÉDES DE REINTEGRATION DU COUPABLE**

La justice africaine ne trouve son accomplissement que dans sa mission de réconcilier les justiciables et son vœu de réintégrer un malfrat dans la société. La recherche du vrai et la réparation ne représentent que des étapes passagères dans l'atteinte des objectifs visés par la justice africaine. Pour elle, il faut absolument que « le pardon s'exprime au cours d'une cérémonie de réconciliation qui célèbre et scelle l'accord final. La cérémonie proprement dite peut être un simple partage de boisson ou un repas communiel, ou encore un sacrifice expiatoire ou purificateur visant à restaurer l'harmonie rompue entre les parties et entre celles-ci et les esprits » [29]. Les rites visant la réinsertion sociale des coupables au Nord-Cameroun sont nombreux mais deux doivent retenir notre attention dans le cadre de ce travail. Ce sont notamment les rites de réinsertion fait dans forêt sacrée de Dédo/Kaélé et celui reconnu dans le tribunal coutumier de Mokolo.

### **a - Rites de réinsertion sociale des coupables ayant juré dans la forêt sacrée de dédo/Kaélé**

Lorsque le coupable d'un litige est identifié après un serment qui fait suite à une ordalie, celui-ci doit avant l'empirement de sa situation, être vigilant. Il doit à cet effet faire appel au sacrificateur pour un autre rite qui est le rite de purification. Ce rite consiste à laver le coupable pendant trois jours avec l'eau de la rivière qui se trouve non loin de la forêt sacrée. Les outils de ce rite sont principalement une étoffe de paille taillé, une calebasse et l'écorce d'un arbre qui n'est connu que du sacrificateur. L'étoffe de paille est utilisée pour faire assoir le justiciable au bord de la rivière pendant son lavage. La volumineuse calebasse est utilisée pour contenir l'eau que doit utiliser le sacrificateur pour laver le coupable pendant les trois jours. L'écorce de l'arbre est la substance purificatrice qui n'est connu que par le sacrificateur. Si le rite est fait pendant la saison sèche, le sacrificateur puise l'eau dans les puits saisonniers creusés au bord de cette rivière. Mais si ce rite coïncide avec la saison pluvieuse, le sacrificateur utilise l'eau courant de la rivière. En lavant le coupable, le sacrificateur prononce des paroles incantatoires en usant du vacarme. Après les trois jours de lavage, tous les objets utilisés doivent être cassés et versés dans cette rivière. Nul ne doit toucher à ces objets de peur d'être contaminé d'envoûtements. Seules les inondations des premières pluies doivent emporter ces objets. Après les trois jours, le coupable doit pour une seconde fois repartir dans la forêt sacrée pour un second serment par lequel il promettra de ne plus jamais recommencer ce crime faute de quoi il s'exposerait encore aux mêmes sanctions.

La suite de ce rite est sanctionnée par le rite de réconciliation. Chez les Moudang, ce rite consiste à réunir devant un grand public les deux justiciables, plaignant et accusé, pour les concilier. C'est aussi le lieu de la réinsertion du criminel. Quelque soit la gravité de la faute, l'offensé et tout le village est contraint de pardonner le criminel qui jure de ne plus recommencer. D'ailleurs, c'est un principe du droit traditionnel chez les Moundang. Ce principe dit en substance que : l'offenseur qui reconnaît ses fautes, qui se purifie, et qui jure de ne plus recommencer au nom du bois sacré, doit bénéficier de l'indulgence de tout le village pour une nouvelle réintégration sociale. Cette réintégration fait parfois l'objet d'une fête. Son rituel consiste à demander aux justiciables de tremper leurs mains dans une calebasse contenant le jus d'oseille en guise de pardon, d'oubli et de réconciliation. Tremper les mains dans le jus d'oseille signifie laver la colère et faire de l'offense une affaire éphémère et fugace dont il ne faut plus jamais se rappeler. Après ce rite, les deux familles à savoir celle du plaignant et de l'accusé se réjouissent en consommant de la bière traditionnelle communément appelée *bil-bil*. Chez les Zwa de la Tanzanie, la réconciliation s'accompagne du partage d'un repas au domicile du coupable. Baroin Catherine, décrivant l'importance que les hommes donnent aux cérémonies de réconciliation, affirme : « une chèvre, voire une vache, est tuée pour la circonstance et de la bière de banane est préparée par les deux clans. Les gens mangent et boivent ensemble, et se serrent la main en signe de réconciliation » [30].

#### **b - La réinsertion sociale des jureurs par cadi du tribunal coutumier de Mokolo**

En guise de rappel, il est bon de savoir qu'après le serment avec l'idole du tribunal coutumier de Mokolo, le jureur traverse l'idole avant de rentrer lui, tandis que son adversaire qui était derrière lui rentre sans traverser cette idole. La traversée de l'idole est un ferme engagement par lequel le jureur accepte se soumettre aux peines magiques aussi drastiques soient-elles, si sa culpabilité est établie. Après cette traversée, les justiciables sont mis en observation en attendant que l'idole identifie le coupable qui est celui qui, des deux justiciables, connaîtra le premier malheur. Ainsi, aussitôt qu'un malheur frappe le premier justiciable, la justice coutumière atteste que celui-ci est l'inculpé. Dès lors, le tribunal coutumier convoque de nouveau les deux justiciables mis en observation, pour la suite du procès. Ce procès vise d'abord à indemniser l'innocent c'est-à-dire le justiciable n'ayant pas connu de malheur car l'idole lui donne raison. Ensuite, si l'inculpé ne veut plus se voir menacer graduellement par des malheurs, il doit après avoir versé une indemnité pénale, traverser le cadi cette fois-ci en tournant son dos à la direction de sa maison. C'est dire qu'il doit faire l'inverse du premier mouvement de la traversée. Une fois que cette traversée à l'inverse est faite, le justiciable jure pour la seconde fois au nom de la même idole de ne plus recommencer en mettant en gage sa vie et celle de toute sa famille. C'est à ce titre que le président du tribunal coutumier déclare de façon solennelle, la fin de la mise à l'écart de ce criminel. La fin de cette mise à l'écart coïncide avec la fin des châtements et le début de son réintégration dans la société.

## **5 CONCLUSION**

Parvenu au terme de cette réflexion, il importe de retenir que les ordalies ont au cours de l'histoire, caractérisé le système de régulation sociale des populations du Nord-Cameroun. De formes diverses, ces ordalies ont été efficaces et efficaces pour trancher les litiges intercommunautaires et intracommunautaires. En dépit de leurs fondements mystiques, de leurs outils mystérieux et des lieux sacrés de leurs exécutions, elles sont jusqu'à nos jours exaltées par les populations rurales et de temps à autre, sollicitées par des justiciables qui, d'un commun accord, trouvent bon d'en recourir en raison de la confiance qu'ils ont en leurs preuves judiciaires. Tout en déplorant leur caractère essentiellement mystique, les résultats de cette recherche confirment l'objectivité et la sincérité des verdicts d'ordalies. L'objectivité de ces ordalies s'explique par l'impartialité et la transparence de leurs châtements qui s'appliquent à tout coupable sans distinguer chrétien, musulman, Blanc, Noir, riche, pauvre ou étranger tel qu'on l'a constaté dans l'articulation de ce travail. La vertu des ordalies se traduit par son rôle dissuasif qui vise à intimider sans cesse les criminels en les rassurant qu'ils feront face à un destin fatal en voulant exceller dans la pratique des crimes. Cette vertu s'explique aussi par sa mission qui consiste à réintégrer les malfrats dans la société par des rituels de réconciliation le plus souvent accompagnés des festins. En dernier ressort, il est bon de retenir que les ordalies sont d'une grande efficacité dans le maintien de la paix et de la cohésion sociale. Puisque de nos jours le serment fait dans les tribunaux modernes selon lequel : « je jure de dire la vérité et toute la vérité » est accepté sans conviction, n'est-il pas bon d'introduire les ordalies dans ces tribunaux pour identifier les fautifs avant de les juger ?

## **RÉFÉRENCES**

- [1] Kangulumba Mbambi, V. (2005). Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne. *Les Cahiers de Droit*, 46 (1-2), 317p.
- [2] Ngoumbango Kohetto Jocelyn, 2013, « L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine », Droit privé, Université de Bourgne, 434p.

- [3] Grebenieff Cédric, 2009, L'ordalie au moyen âge.  
[http://www.cefc.asso.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=40:ordalie&catid=28:ressources-bibliographique&Itemid=47](http://www.cefc.asso.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=40:ordalie&catid=28:ressources-bibliographique&Itemid=47), site consulté le 30 Janvier 2015.
- [4] Robert Jacob, Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne, 89 p.  
<http://www.philosophie-droit.asso.fr/APDpourweb/127.pdf>
- [5] *Petit Larousse illustré 1991*, Dictionnaire de langue française.
- [6] Takou Théodore, 1998, « Justice traditionnelle, « justice indigène » et règlement des conflits au Cameroun : le cas de Lamidat de Ngaoundéré », Mémoire, Maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I.
- [7] Retel-Laurentin, Anne, 1974 – Sorcellerie et ordalies ; L'épreuve du poison en Afrique noire ; Essai sur le concept de négritude, Paris, Anthropos, 16p.
- [8] Arbois de Jubainville, 1895, une ordalie : le jugement de l'eau extrait des « études de droit celtique ». [http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/petites\\_histoires\\_et\\_illustrations/ordalie\\_jugement\\_eau.htm](http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/petites_histoires_et_illustrations/ordalie_jugement_eau.htm)
- [9] Grebenieff Cédric, 2009. Article cité précédemment.
- [10] Thomas Louis-Vincent. 1975, Sorcellerie et ordalies. L'épreuve du poison en Afrique noire Essai sur le concept de négritude. *Archives de sciences sociales des religions*. N<sup>o</sup>. 40, 269-270 pp.
- [11] Gustave Glotz, 1904, « L'ordalie dans la Grèce primitive étude de droit et de mythologie », thèse de doctorat en droit et en mythologie, Faculté des Lettres, Paris. <http://www.lareau-legal.ca/GlotzOrdalie.pdf>
- [12] Lévy-Bruhl, 1964, *La preuve judiciaire. Étude de sociologie juridique*, Paris, 80-82p.  
[http://www.geocities.com/areqchicoutimi\\_valin](http://www.geocities.com/areqchicoutimi_valin), Site consulté le 29 Janvier 2015.
- [13] Lucien Lévy-Bruhl, 1922, La mentalité primitive, « *Les classiques des sciences sociales* », Chapitre 8-14.  
[http://classiques.uqac.ca/classiques/levy\\_bruhl/mentalite\\_primitive/mentalite\\_primitive\\_2.pdf](http://classiques.uqac.ca/classiques/levy_bruhl/mentalite_primitive/mentalite_primitive_2.pdf)
- [14] Principes Ali/Unidroit de procédure civile transnationale, *Rev. dr. unif.* 2004-4. 783. ([www.unidroit.org/french/.../ali-unidroitprinciples-f.pdf](http://www.unidroit.org/french/.../ali-unidroitprinciples-f.pdf)). consultation de 10 janvier 2015.
- [15] Nachi Mohamed, 2006, *Introduction à la sociologie pragmatique*, Paris, Armand Colin, 60p.
- [16] Maud Saint-Lary, 2008, « S'il ment, que l'accusé soit maudit par la mosquée », anthropologie d'une épreuve juratoire au Burkina Faso, *Archives de sciences sociales des religions*, N<sup>o</sup> 144, <http://assr.revues.org/18013>, consultation de janvier 2015.
- [17] Baroin Catherine, 2010, La malédiction au secours de la justice chez les Rwa de Tanzanie du Nord, *Les Justices de l'Invisible*, acte d'un colloque tenu à l'Université de Paris du 2 au 3 Décembre 2010, Harmattan. 327p.
- [18] De Rosny, Eric, 1996, *Les yeux de ma chèvre*, Paris, Plon, Collection Terre Humaine, 87p.
- [19] Kaldapa Kojekoed, 2004, « Conflits et résolution dans les Monts mandara : cas des Mafa et de Boulahay (XIXe-XXe siècle) », Maîtrise d'Histoire, Université de Ngaoundéré, 55p.
- [20] Dekane Emmanuel, 2010, « La justice traditionnelle chez les Moundang 1927-2006 », 73p.
- [21] Nicolas Simon, 2003, « Le poison dans l'histoire : crimes et empoisonnements par les végétaux », thèse de Doctorat en Pharmacie, Université Henri Poincaré – Nancy 1, p.15-19.
- [22] Astadji Marthe, 2005, « Les puissances supra-naturelles et les religions monothéistes révélées chez les Moundang du XIX au XX<sup>e</sup> siècle », Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Ngaoundéré.
- [23] Dekane Emmanuel, 2010, « La justice traditionnelle chez les Moundang 1927-2006 », Thèse de Master en Histoire, Université de Ngaoundéré, 76p.
- [24] Retel-Laurentin, Anne, 1974, *Sorcellerie et ordalies ; L'épreuve du poison en Afrique noire ; Essai sur le concept de négritude*, Paris, Anthropos, 56p.
- [25] Watio, Dieudonné, 1994, *Le culte des ancêtres chez les Ngyemba (Ouest – Cameroun) et ses incidences pastorales*, Bamenda, Unique printers, 20-21p.
- [26] Watio Dieudonné, 1994, *Le culte des ancêtres chez les Ngyemba (Ouest – Cameroun) et ses incidences pastorales*, Bamenda, Unique printers, 17p.
- [27] Watio, Dieudonné, 1994, 41-42 p.
- [28] Octave Nicoue Broohm, 2004, De la gestion traditionnelle à la gestion moderne des conflits : repenser les pratiques africaines, *Ethiopiennes n°72. Littérature, philosophie, art et conflits, 1er semestre 2004*.  
<http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?article86>
- [29] Octave Nicoue Broohm, 2004, De la gestion traditionnelle à la gestion moderne des conflits : repenser les pratiques africaines, *Ethiopiennes n°72. Littérature, philosophie, art et conflits, 1er semestre 2004*.  
<http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?article86>
- [30] Baroin Catherine, 2010, La malédiction au secours de la justice chez les Rwa de Tanzanie du Nord, *Les Justices de l'Invisible*, acte d'un colloque tenu à l'Université de Paris du 2 au 3 Décembre 2010, Harmattan, 327 p.